Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE VILLARD-BONNOT

MODIFICATION
en conséquence de l'aménagement d'un mur de soutènement

D2 – Règlement applicable
<u>après modification</u>

JUILLET 2013

Service instructeur :	Direction Départementale des Territoires de l'Isère - Service de Prévention des Risques - - 17 bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 Grenoble - - Tél. : 04 56 59 43 72 – Fax : 04 56 59 42 59 - ddt@isere.gouv.fr	

Table des matières

Préambule.....3

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES4

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....7

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....7

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....8

TITRE I - PORTÉE DU PPRN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....9

Article 1 - Territoire concerné :.....9
Article 2 - Phénomènes naturels prévisibles pris en compte :.....9
Article 3 - Définitions.....9
Article 4 - Dispositions spécifiques relatives à certains établissements recevant du public.....12
Article 5 - Documents opposables.....12

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS.....13

Chutes de pierres et de blocs.....14
RP.....14
Glissement de terrain.....16
RG.....16
Glissement de terrain.....18
Bg.....18
Ruissellement sur versant.....19
Bv.....19

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....20

Glissement de terrain.....21
RG ou Bg.....21
Ruissellement sur versant.....22
Bv.....22

TITRE IV - MESURES D'INFORMATION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....23

Chapitre I - Mesures d'information.....23
Article 1-1 - Information des citoyens.....23
Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires.....23
Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire.....24

Chapitre 2 – Mesures de prévention.....24
Article 2-1 Mesures de prévention contre les ruissellements sur versant.....24
Article 2-2 Mesures de prévention contre les mouvements de terrain.....24

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....25
Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité.....25
Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde.....25
Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information.....25

Préambule

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN**, document établi par l'État et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPRN, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés par la Documentation Française. La plupart sont accessibles sur le site internet de l'Etat dédié aux risques : www.prim.net. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRN ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L110-1 du Code de l'environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
  - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides)
  - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations)
  - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.) ;
- en cas d'évolution, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Sont pris en compte dans le présent PPRN les aléas suivants : les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses et chutes de blocs) et le ruissellement sur versant.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRN d'autres risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes pentes).

Ne relèvent pas du PPRN les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPRN :

1) Le PPRN approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L562-4 du Code de l'environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L126-1 et R123-14-1° du Code de l'urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction en application de son article R126-1. Le PPRN approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'aléa mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'aléa et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerannée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 novembre 2009. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre, notamment pour la gestion des risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (orientation fondamentale n°8).

La disposition n°8-03 de l'orientation fondamentale n°8 précise les mesures à mettre en œuvre pour limiter le ruissellement à la source :

« En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur» car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- *limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;*
- *maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;*
- *maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;*
- *privilégier des systèmes culturaux limitant le ruissellement ;*
- *préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les*

éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières…».

Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations :

Le présent règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Certains travaux ou aménagements, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent nécessiter par ailleurs une procédure Loi sur l'eau, dès lors qu'ils entrent dans le champ de la nomenclature des travaux devant faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation.

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur la carte de zonage réglementaire du risque.
Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

2) Sont ainsi définies :

- des zones d'interdiction sauf exceptions prédéfinies, appelées zones rouges (R) ; certains projets limitativement cités dans le présent règlement peuvent y être autorisés par exception (voir titre II du présent règlement) ;

- des zones d'autorisation possible sous réserve du respect de prescriptions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, appelées zones bleues (B) ;

- des zones sans conditions d'autorisation au titre des risques naturels pris en compte dans le présent PPRN, appelées zones blanches, mais où toutes les autres règlementations (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPRN, le respect des règles usuelles de construction (règles « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...).

3) Dans les zones référencées Bx,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone Bx, By se complètent. Il en est de même pour les zones référencées RX,y.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ces règles sont définies en application de l'article L562-1-II- 1° et 2 du Code de l'environnement.

Le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-II-4 du Code de l'environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la date d'opposabilité du présent PPRN continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995). **Les travaux d'extension ou de transformation de bâtiments existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-3 du Code de l'environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'environnement).

TITRE I - PORTÉE DU PPRN - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) correspond à une partie du territoire de la commune portée sur le plan de zonage réglementaire au 1/2 500 conformément à sa définition par l'arrêté préfectoral de prescription de la modification.

Article 2 - Phénomènes naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPRN uniquement les phénomènes naturels suivants :

- ruissellement sur versant,

- mouvements de terrain : - glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses,
  - chutes de pierres et de blocs.

Article 3 - Définitions

➢ **Définition de la notion de projet**

Est considéré comme projet :
- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture…),
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- tous travaux.

➢ Définition des façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0° \leq \alpha < 90°$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90° \leq \alpha \leq 180°$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.

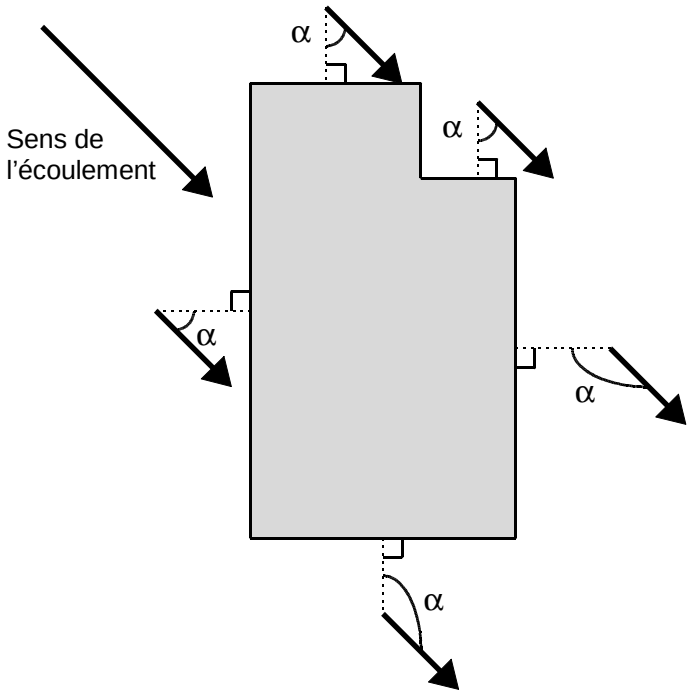

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

- **Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel**

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :

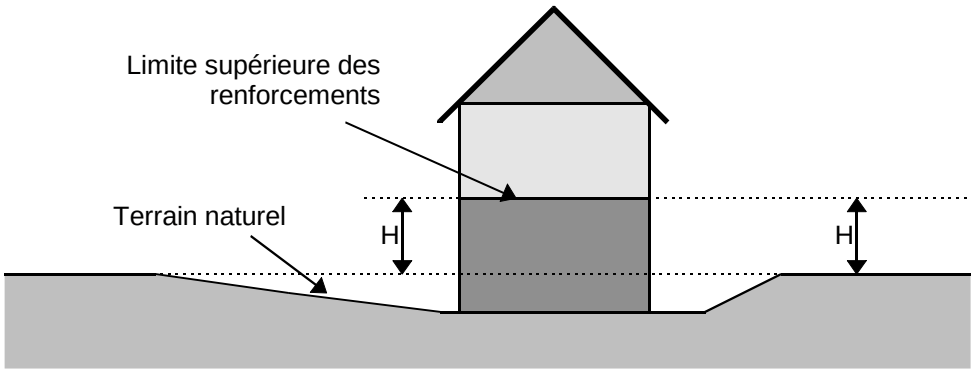

En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles…) ; dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

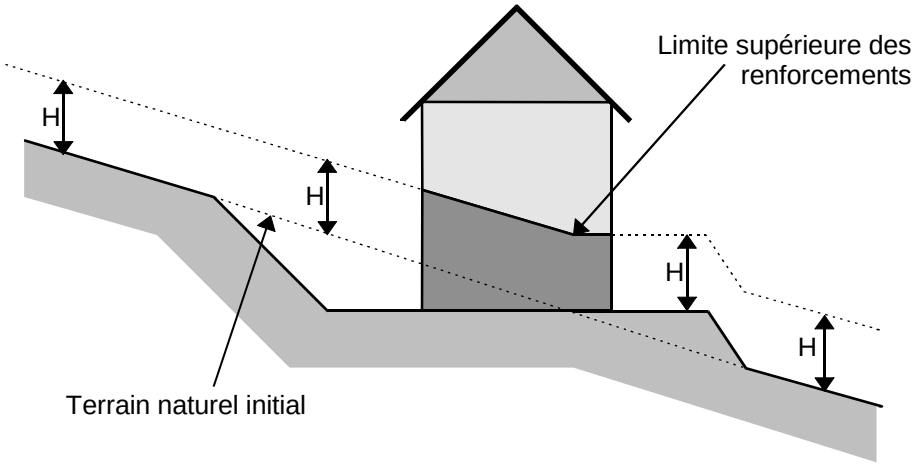

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Article 4 - Dispositions spécifiques relatives à certains établissements recevant du public

Les ERP (établissement recevant du public) pour lesquels le règlement de la zone où ils se situent demande l'application du présent article sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger (voir fiche conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou non autonome feront l'objet d'un volet particulier dans l'étude de danger ;
- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation ; il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 5 - Documents opposables

Les documents de la présente modification de PPRN opposables aux tiers sont :
- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (sur fond cadastral).

La présente modification de PPRN, une fois approuvée par arrêté préfectoral, se substitue à l'intérieur de son périmètre à l'arrêté préfectoral n°93-7037 du 28 décembre 1993 délimitant des zones exposées à des risques naturels sur la commune de Villard-Bonnot en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°93-7037 du 28 décembre 1993 restent applicables en dehors du périmètre de la présente modification.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

Rappel :

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture…),
- toute extension de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens,
- tous travaux.

Les trois premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme,
- d'autres prescriptions,
- des recommandations.

La quatrième colonne indique les numéros des fiches-conseils et des mesures techniques à consulter.

Il est rappelé que **les prescriptions sont des mesures obligatoires**.

Prescriptions		Recommandations	N° Fiches conseils (FC) mesures techniques (MT)	**PROJETS** Chutes de pierres et de blocs
Urbanisme	Autres			
				RP
				Article 1 : Sont interdits
x				tous les projets, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après.
				Article 2 : Sont admis
x	x			– sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pour le maître d'ouvrage du projet, pour les tiers et pour leurs biens respectifs : a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens : - les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée, c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées, d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée : - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain. - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité. e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution),

				les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; g) les ouvrages souterrains tels que câbles, lignes, canalisations, autres que transports de matières dangereuses sous réserve : - de réalisation d'une étude définissant la profondeur des ouvrages et leurs dispositifs de protection - de mise en œuvre en fonction des résultats de cette étude.

Prescriptions		Recommandations	N° Fiches conseils (FC) mesures techniques (MT)	**PROJETS** Glissement de terrain
Urbanisme	Autres			
				RG
				Article 1 : Sont interdits
x				tous les projets, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après.
				Article 2 : Sont admis
x	x			– sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux pour le maître d'ouvrage du projet, pour les tiers et pour leurs biens respectifs : a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens : - les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée, c) les changements de destination sous réserve de la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées, d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée : - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m^2, - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur implantation est liée à leur fonctionnalité. e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées

				aux risques, y compris ceux créés par les travaux ; f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;
x	x			– sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique de stabilité de versant de classification G12 minimum et de la mise en œuvre des préconisations de cette étude : les affouillements et exhaussements dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre de travaux d'infrastructures de desserte.

Prescriptions		Recomandations	N°Fiches conseils (FC) mesures techniques (MT)	**PROJETS** Glissement de terrain
Urbanisme	Autres			
				Bg
x				**Constructions autorisées sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous**,
	x	x		- si le projet est un ERP : appliquer les dispositions du titre I, article 4 du présent règlement en complément de celles ci-dessous
x				- maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un milieu récepteur superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
	x		FC 4 FC 11	- adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par : • une étude géotechnique de sol • et le cas échéant une étude de structures
	x			- contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les milieux récepteurs superficiels et remise en état en cas de constat d'état défectueux
x				**Affouillements et exhaussements autorisés sous réserve :**
x				- de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			- d'adaptation des travaux (remblais-déblais) à la nature du terrain
	x			- de réalisation d'une étude géotechnique de stabilité de versant de classification G12 minimum - de mise en œuvre des mesures prescrites par cette étude
	x			- en complément pour les affouillements en milieu rocheux : - de réalisation d'une étude géotechnique de classification G12 minimum définissant les éventuels confortements du front de taille - de mise en œuvre des mesures prescrites par cette étude

Prescriptions		Recomndations	N°Fiches conseils (FC) mesures techniques (MT)	**PROJETS** **Ruissellement sur versant**
Urbanisme	Autres			
Bv				
				Constructions :
x				**- autorisées**
	x		FC0 FC1	- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : • protection des ouvertures • prévention contre les dégâts des eaux
		x		- en cas de densification du bâti, prise en compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
		x		- étude de parcours à moindres dommages
				Camping caravanage :
x				**- autorisé**
	x			- mise hors d'eau
	x			- prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation

TITRE III - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Rappel :

Les trois premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme,
- d'autres prescriptions,
- des recommandations.

La quatrième colonne indique les numéros des fiches-conseils et des mesures techniques à consulter.

L**es prescriptions sont des mesures obligatoires à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs**.

Prescriptions		Recomandations	N° Fiches conseils (FC) mesures techniques (MT)	**EXISTANT** Glissement de terrain
Urbanisme	Autres			
RG ou Bg				
				Prescription
	x			Contrôle dans un délai de 2 ans de l'étanchéité des réseaux de fluides et du fonctionnement des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état dans un délai de 5 ans des installations en cas de contrôle défectueux.

Prescriptions		Recommandations	N° Fiches conseils (FC) mesures techniques (MT)	EXISTANT **Ruissellement sur versant**
Urbanisme	Autres			
Bv				
				Recommandations
		x	FC0 FC1	- protection des ouvertures des façades exposées, situées en-dessous ou au niveau du terrain naturel, - prévention contre les dégâts des eaux.

TITRE IV - MESURES D'INFORMATION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Chapitre 1 - Mesures d'information

Article 1-1 - Information des citoyens

➢ Les articles R125-9 à R125-14 du Code de l'environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des risques majeurs, en application de l'article L125-2 du Code de l'environnement.

- le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012033-0029 du 2 février 2012.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles

- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation d'un PPRN. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

➢ L'article L125-2 du Code de l'environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du Code des assurances.

Article 1-2 – Information des acquéreurs et locataires

Les articles R125-23 à R125-27 du Code de l'environnement qui précisent l'article L125-5 du Code de l'environnement font obligations au préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 – Actions visant à améliorer la connaissance du risque et en conserver la mémoire

Les articles L563-3 et R563-11 à R563-15 du Code de l'environnement stipulent que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants doit être effectué dans un délai de 2 ans suivant l'approbation d'un PPRN.

A l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés.
Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Chapitre 2 – Mesures de prévention

Article 2-1 Mesures de prévention contre les ruissellements sur versant

Mesures recommandées :

Préservation ou implantation de prairies, haies, boisements.

Article 2-2 Mesures de prévention contre les mouvements de terrain

Mesures obligatoires :

Suivi du bon état au minimum annuellement et après chaque fort événement pluvieux par leur propriétaire et, pour ceux situés dans le domaine public, par la commune :

- des équipements de protection et de prévention,
- des réseaux dans les secteurs de glissement de terrain – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (en particulier étanchéité).

Cette obligation s'applique en particulier au mur de soutènement dont l'effet est pris en compte par la présente modification de PPRN, avec en complément une obligation pour la commune de Villard-Bonnot de se substituer au propriétaire en cas de disparition ou d'empêchement de celui-ci ou de toute personne qui lui aurait été substituée.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Article 3-1 – L'affichage des consignes de sécurité

L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai d'un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article R125-14 du Code de l'environnement et situés dans les zones de risques du PPRN.

Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes,
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Article 3-2 – Le plan communal de sauvegarde

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPRN approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet (voir fiche sur le PCS en annexe – fiche conseil n°14

Article 3-3 – Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi 2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.